

## **GE\_GERICHTE ATA/621/2014 vom 12. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_621\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_621_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/621/2014 du 12 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/621/2014 del 12 agosto 2014

### **Regeste**

Résumé: Refus à un étudiant de se présenter une cinquième fois à un examen co-requis. Il ne peut se représenter une cinquième fois. Le fait que l'un de ses professeurs ait dans un premier temps réévalué sa note à la hausse n'est pas pertinent, dans la mesure où par la suite ledit professeur a expliqué avoir agi par complaisance et vouloir maintenir sa première évaluation. De plus, le recourant ne pouvait obtenir le titre brigué dans le délai imposé par le règlement d'étude général 2012.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 12/17 - A/3848/2013 2)

Le recourant a débuté son cursus universitaire à la rentrée du semestre d'automne 2010. Il a donc été soumis dès le 20 septembre 2010 au règlement d'études général 2010, ainsi qu'au règlement d'études spécifique 2007. Toutefois, le règlement d'études général 2010 a été abrogé à la rentrée 2011 par le règlement d'études général 2011, qui lui-même a été abrogé, dès le 17 septembre 2012, par le règlement d'études général 2012 (art. 24 du règlement d'études général 2012).

L'art. 24 al. 2 du règlement d'études général 2012 précise que ledit règlement s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur, de sorte que c'est le règlement d'études général 2012 qui est applicable à la présente cause.

S'agissant du règlement d'études spécifique 2007, celui-ci a été abrogé le

#### **E. 17**

septembre 2012 par le règlement d'études spécifique 2012. Toutefois l'art. B 6 nonies al. 2 du règlement d'études spécifique 2012 précise que les étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur restent soumis au règlement d'études spécifique 2007, de sorte que c'est le règlement d'études spécifique 2007 qui s'applique également à la présente cause. 3)

Selon l'art. 5 al. 3 let. b du règlement d'études général 2012, pour obtenir un master (maîtrise universitaire), l'étudiant doit acquérir un total de nonante ou cent- vingt crédits ECTS, correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de trois ou quatre semestres. Sur demande écrite d'un étudiant, le doyen de la faculté peut prolonger les délais, si de justes motifs sont présentés et acceptés (al. 4).

Chaque évaluation ne peut être répétée qu'une seule fois. Toutefois, l'étudiant dispose d'une troisième tentative, pour une seule évaluation, par année réglementaire d'études (art. 13 al. 2

du règlement d'études général 2012).

Selon l'art. 19 al. 1 du règlement d'études général 2012, est éliminé l'étudiant qui ne peut plus répéter l'évaluation d'un enseignement des études de bases (let. b), ou/et qui n'a pas obtenu le titre brigué dans le délai d'études de six semestres pour les titres nonante crédits ECTS (let. d). 4)

À teneur de l'art. B 6 ter al. 1 et 2 du règlement d'études spécifique 2007, la durée réglementaire pour la maîtrise universitaire en biochimie est de trois semestres pour nonante crédits ECTS. Toutefois, la durée maximale est celle prévue par le règlement d'études général 2010, dont la teneur est identique à l'art. 19 al. 1 let. d du règlement d'études général 2012, soit six semestres au maximum.

L'examen de la maîtrise universitaire comporte des épreuves portant sur les cours à option prévus correspondant à vingt crédits ECTS choisis dans la liste A, des épreuves portant sur les cours à option prévus correspondant à seize crédits ECTS choisis dans la liste A et B, deux stages pratiques, chacun d'une durée de huit semaines à raison de vingt heures par semaine, correspondant à

- 13/17 - A/3848/2013 quatorze crédits, un travail de fin d'études d'une durée de vingt et une semaine (huit cents quarante heures), correspondant à quarante crédits (art. B 6 quater du règlement d'études spécifique 2007).

Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans le règlement d'études général 2010, dont la teneur est identique à l'art. 19 let. d du règlement d'études général 2012 (art. B 6 nonies al. 1 du règlement d'études spécifique 2007). 5)

En l'espèce et après un examen circonstancié des pièces figurant au dossier, force est de constater que le recourant a finalement échoué une quatrième fois à l'examen co-requis de biologie moléculaire de la cellule à la session de juillet 2013, étant rappelé qu'il avait déjà bénéficié d'une dérogation pour se représenter une quatrième fois à cet examen.

En effet, bien que le Prof. B\_\_\_\_\_ ait dans un premier temps accordé un demi-point supplémentaire à l'examen du recourant, celui-ci a, par courrier du 19 décembre 2013, expliqué avoir agi par complaisance envers le recourant, ce qui n'était pas admissible par rapport aux autres étudiants ayant reçu une note similaire à celle du recourant.

S'il l'on peut comprendre que le recourant puisse se sentir lésé par cela, la décision du Prof. B\_\_\_\_\_ ne prête pas le flanc à la critique, dans la mesure où le principe d'égalité de traitement entre les étudiants doit prédominer par rapport à l'intérêt privé du recourant à voir sa note réévaluée à la hausse, alors même que cela n'est pas justifié. De plus, il a expliqué avoir noté généreusement une question, alors que la réponse du recourant était très insuffisante, ce que le recourant ne conteste en définitive pas.

Le fait que le recourant ait rencontré le Prof. B\_\_\_\_\_ cinq mois après avoir passé l'examen n'a au final aucune incidence sur les considérations précédentes.

Le grief du recourant est dès lors mal fondé. 6)

Le recourant a exposé dans son opposition avoir été en état de stress après avoir appris qu'un proche de sa famille avait eu un accident dans son pays. Il a précisé dans son recours que ce stress était dû au décès d'un proche.

a. Selon la jurisprudence constante rendue par la CRUNI, reprise par la chambre administrative, à propos de l'art. 22 al. 3 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 (aRU - C 1 30.06) et à laquelle il convient de se référer dans cette cause, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que

- 14/17 - A/3848/2013 l'abus (ATA/812/2013 du 10 décembre 2013 consid. 11a ; ATA/785/2013 du 26 novembre 2013 consid. 9a ; ATA/336/2013 du 28 mai 2013 ; ATA/654/2012 du 25 septembre 2012 ; ATA/321/2012 du 22 mai 2012 ; ACOM/118/2008 du

### **E. 18**

décembre 2008).

b. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/348/2013 du 4 juin 2013 ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/327/2009 du 30 juin 2009 et les références citées).

c. En l'espèce, aucune pièce n'a été fournie par le recourant à l'appui de cette allégation. De plus, ce n'est qu'au stade du recours que le recourant a précisé que son stress était dû au décès d'un proche.

Faute de précisions détaillées et attestées par des pièces, la chambre de céans écartera le grief du recourant. 7)

Au vu des éléments précités, la chambre de céans retiendra que le recourant se trouve en situation d'échec, dans la mesure où en application de l'art. 13 al. 2 du règlement d'études général 2012, il ne peut plus se représenter pour une cinquième fois à l'examen de biologie moléculaire de la cellule.

En conséquence, la faculté était fondée à faire application de l'art. 19 al. 1 let. b du règlement d'études général 2012 et à prononcer l'élimination du recourant de son cursus. 8)

En outre, le recourant a commencé son cursus universitaire à Genève au deuxième semestre de l'année 2010.

En application de l'art. 19 al. 1 let. d du règlement d'études général 2012, le recourant devait avoir obtenu son diplôme dans le délai de six semestres depuis le commencement de ses études, soit dans un délai arrivant à échéance à la fin du premier semestre de l'année 2013.

Ayant échoué une quatrième fois à l'examen co-requis de biologie moléculaire de la cellule à la session de juillet 2013, il ne pouvait dès lors plus obtenir son master dans le délai imposé par l'article précité.

La décision querellée est dès lors également fondée pour ce motif. 9)

S'il est exact que l'art. 5 al. 3 let.b du règlement d'études général 2012 prévoit la possibilité d'une prolongation du délai d'études pour de justes motifs, il

- 15/17 - A/3848/2013 apparaît au vu du dossier que le doyen était de toutes les façons opposé à une telle prolongation.

En effet, dans sa décision sur opposition du 31 octobre 2013, le doyen de la faculté indique ne pas vouloir accorder au recourant deux semestres supplémentaires afin de combler le retard pris dans son travail de master.

De plus, selon un courriel de la Prof. C\_\_\_\_\_ daté du 27 août 2013 produit par le recourant à l'appui de son recours, il apparaît que selon cette dernière, « (...) on ne [pouvait] pas donner un master au rabais, et [le recourant avait] encore beaucoup à améliorer au niveau de base de la compréhension. Et [le] reprendre au laboratoire pour une courte durée n'[avait] pas de sens, [il] n'[avait] pas de quoi rédiger un master pour l'instant ». On ne saurait dès lors considérer une différence de niveau persistante comme un juste motif au sens de l'art. 5 al. 3 let. b du règlement d'études général 2012 pour prolonger le délai d'études du recourant. 10) En conséquence, la décision d'élimination prononcée par la faculté s'avère conforme au droit et le recours sera rejeté. 11) Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge malgré l'issue du litige (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Aucune indemnité de procédure ne sera accordée à l'université, qui dispose d'un secteur juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.